



Observatoire
du Crédit et
de l'Endettement

POUR UNE RÉFORME

GLOBALE DE

LA PROCÉDURE DE

RECOUVREMENT DE DETTES

Une réforme globale des procédures de recouvrement des dettes¹ (amiable et judiciaire) est indispensable. L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement propose 5 recommandations, fondamentales et indissociables, pour une révision en profondeur de ces procédures.

1 Améliorer l'information du consommateur (compétence fédérale : économie)

p.5

Evaluer l'impact de l'information fournie quant aux conséquences d'un défaut de paiement pour l'améliorer et l'adapter aux besoins des consommateurs.

2 Encadrer les acteurs du recouvrement et plafonner les frais (compétences fédérales : économie et justice)

p.6

A Recouvrement amiable

- Limiter les frais et les montants dus au titre de clauses pénales et d'intérêts de retard ;
- Enregistrer et contrôler tous les praticiens et s'assurer de l'application des sanctions ;
- Etablir un code de déontologie contraignant.

B Recouvrement judiciaire

- Limiter le nombre d'actes posés dans le cadre d'une même procédure d'exécution ;
- Étendre l'utilisation du procès-verbal de carence ;
- Simplifier et actualiser les tarifs des huissiers de justice

3 Renforcer l'efficacité de la médiation de dettes à l'amiable (compétence régionale : action sociale)

p.10

Accorder davantage de poids à la médiation de dettes à l'amiable pour parvenir à conclure et mener à terme des procédures de règlement à l'amiable.

4 Actualiser la liste des biens insaisissables (compétence fédérale : justice)

p.11

Actualiser la liste des biens insaisissables prévue à l'article 1408, §1er du Code judiciaire.

¹ En parallèle de ces recommandations, l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement a également rédigé un [avis](#) « pour une réforme globale de la loi sur le règlement collectif de dettes (RCD) » et un avis critique sur les nouvelles solutions et initiatives pour lutter contre le surendettement des particuliers (version [FR](#) / version [NL](#)) en collaboration avec le [SAM](#), le [Centre d'Appui](#) et le [BAPN](#).

Améliorer le fonctionnement des outils existants pour leur apporter une réelle effectivité.

Personne de contact :

Caroline Jeanmart, directrice

c_jeanmart@observatoire-credit.be

0478.10.00.24

L'Observatoire, institution scientifique reconnue par l'Etat, est spécialisé dans les matières relatives au crédit et au surendettement depuis plus de 25 ans. L'asbl a une double particularité. D'une part, la composition de son conseil d'administration qui est conçue pour assurer l'objectivité des études et des actions. Y sont en effet notamment représentés les prêteurs, la Banque nationale, le secteur de la médiation de dettes et les associations de consommateurs. D'autre part, son équipe multidisciplinaire (économiste, juristes, sociologue, chargé de prévention) induit des analyses croisées dans des matières pourtant souvent traitées ailleurs de manière cloisonnée.

Préambule

Certains ménages n'arrivent pas à payer leur(s) dette(s) à l'échéance prévue. Ces défauts de paiement peuvent devenir problématiques quand ils se répètent, quand ils se prolongent ou quand les montants et les frais dûs sont trop importants par rapport aux ressources du ménage. La crise sanitaire et les récentes inondations ont amplifié les difficultés financières de ménages déjà fragiles et en ont fait basculer d'autres dont la situation financière n'était pas problématique.

Pour obtenir le paiement d'une dette, un créancier peut entamer des procédures de recouvrement :

- le recouvrement amiable vise tout acte ou pratique dont l'objectif est d'inciter un débiteur à payer sa dette. Pour ce faire, le créancier peut faire appel à une société de recouvrement, un huissier de justice ou un avocat.
- le recouvrement judiciaire vise l'ensemble des procédures qui permettent aux créanciers d'obtenir le paiement forcé des montants dus (saisies). Dans ce cas, le créancier doit disposer d'un titre exécutoire (une décision de justice, une contrainte ou un acte notarié).

L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement souhaite que les problèmes relevés dans les procédures de recouvrement soient débattus et que les discussions aboutissent à des avancées sérieuses et globales. Le mémorandum rédigé par l'Observatoire pour les précédentes élections soulignait déjà une série de problématiques (version [FR](#) / version [NL](#)).

Une réflexion en profondeur et une réforme globale du recouvrement des dettes sont aujourd'hui plus que nécessaires. Ces dernières années, de nombreuses propositions de loi, trop restrictives, ont été déposées. Il est important de réfléchir à des modalités spécifiques qui permettraient d'aider les ménages endettés dès la phase du recouvrement amiable.

Cet avis se penche sur les difficultés rencontrées dans les procédures de recouvrement et propose des pistes concrètes d'amélioration.

1

Améliorer l'information du consommateur

La plupart des consommateurs ignorent et/ou ne comprennent pas les conséquences d'un défaut de paiement, les procédures de recouvrement (amiable et judiciaire), leurs droits (les délais d'opposition à saisie, les droits des huissiers lors d'une saisie, les voies de recours en cas de violation des dispositions de la loi sur le recouvrement amiable...) et les aides existantes pour les soutenir dans cette situation.

Pourtant, ce type de renseignements figurent dans les conditions générales des créanciers, mais sont noyés dans une masse d'informations, ne sont pas mis en exergue et sont peu lus. Leur effet sur les consommateurs est peu documenté. En vue de prévenir les difficultés financières des ménages, il est impératif d'évaluer les modes actuels de diffusion afin, le cas échéant, de les adapter pour que leur impact soit significatif.

Par exemple, en matière d'énergie², lorsqu'un client n'a pas réglé sa facture à l'échéance, le fournisseur doit lui envoyer un rappel qui contient notamment les informations suivantes :

- les coordonnées du service compétent pour négocier un plan de paiement ainsi que la précision que ce plan doit tenir compte de la situation financière du débiteur, les montants dus et la période concernée ;
- la possibilité de faire appel au C.P.A.S. ou à un médiateur de dettes agréé et les coordonnées de ces organismes ;
- la possibilité de demander une guidance sociale énergétique auprès du C.P.A.S. ;
- la possibilité de demander au gestionnaire de réseau le placement d'un compteur à budget.

RECOMMANDATIONS (compétence fédérale : économie)

- L'évaluation de l'impact de l'information sur le consommateur ;
- L'adaptation et l'amélioration de l'information du consommateur par :
 - la mention des possibilités d'aides existantes en cas de difficultés financières (médiation de dettes amiable, règlement collectif de dettes, fonds social de l'eau, aides sociales octroyées par les C.P.A.S., guidance sociale énergétique...) dès le 1er rappel de paiement ;
 - la diffusion de brochures contenant des informations claires et accessibles en format papier et en format numérique (par exemple, sur la visite domiciliaire de l'huissier de justice, le déroulement d'une procédure de saisie mobilière ou immobilière, les sociétés de recouvrement amiable...);
 - la rédaction de conditions générales plus claires et compréhensibles par tous les consommateurs (langage juridique clair) ;
 - la mention plus visible des conséquences des défauts de paiement (encadré, gras, taille de police supérieure...);
 - la mention des possibilités de recours³ en cas de violation des dispositions de la loi relative au recouvrement amiable ;
- La simplification des procédures de contestation et l'allongement des délais pour permettre au consommateur de s'informer correctement sur ses droits.

² Article 29 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (M.B. 17.04.2006).

Article 32 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz (M.B. 27.04.2006)

³ Voir II. Encadrer les acteurs du recouvrement et plafonner les frais de recouvrement - 1. Recouvrement amiable.

2

Encadrer les acteurs du recouvrement et plafonner les frais

A

Recouvrement amiable⁴

1. Limiter les frais et les montants dûs au titre de clauses pénales et d'intérêts de retard

Un créancier peut prévoir, dans ses conditions générales, le paiement de frais et de pénalités en cas de défaut de paiement, dans le respect des dispositions du Code civil. Sans remettre en cause leur bien-fondé, c'est le caractère excessif et injustifié de leur montant qui pose souvent problème. En effet, le montant de la dette d'un particulier en défaut de paiement augmente très rapidement en raison de ces frais (rappel, mise en demeure, intérêts moratoires, clause pénale...). Le montant initial peut parfois doubler, voire tripler.

Il est nécessaire de limiter ces frais et d'en plafonner les montants. Par exemple, en matière de télécommunications, d'énergie et de crédit, des dispositions particulières sont d'application :

- En matière de télécommunications⁵ : le premier rappel est gratuit, les coûts des autres rappels écrits ne peuvent pas dépasser 10 euros et l'intérêt de retard réclamé ne peut pas dépasser le taux d'intérêt légal.
- En matière d'énergie :
 - une échéance de paiement de minimum 15 jours à dater de l'émission de la facture est prévue ainsi qu'une nouvelle échéance de minimum 10 jours à dater de l'émission du rappel⁶ ;
 - l'envoi d'un courrier de rappel est plafonné à 7,5 € et l'envoi d'une mise en demeure à 15 € ; les frais totaux réclamés pour l'envoi de ces courriers ne peuvent excéder 55 € par an et par énergie⁷.
- En matière de crédit⁸ : les frais de lettres de rappel et de mise en demeure sont plafonnés à 7,50 € et limités à un envoi par mois et le taux d'intérêt de retard est également plafonné.

2. Enregistrer et contrôler tous les praticiens et s'assurer de l'application des sanctions

Le recouvrement amiable peut uniquement être exercé par des bureaux de recouvrement, des avocats et des huissiers de justice. Contrairement aux bureaux de recouvrement, les avocats et les huissiers de justice ne sont pas tenus de s'enregistrer auprès du S.P.F. Économie. Ils ne sont donc pas soumis aux contrôles de l'Inspection économique et aux sanctions⁹. Pour les huissiers de jus-

⁴ Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur (M.B. 29.01.2003, p. 3644)

⁵ Article 119 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (M.B. 20.06.2005)

⁶ Article 29 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (M.B. 17.04.2006)

Article 32 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz (M.B. 27.04.2006)

⁷ Article 30ter de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (M.B. 17.04.2006)

Article 33ter de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz (M.B. 27.04.2006)

⁸ Article VII.106 et VII.147/22 du CDE

⁹ En 2020, l'Inspection économique a reçu 369 signalements. 67 contrôles ont été réalisés. Ils ont donné lieu à 3 avertissements et à 2 procès-verbaux. (Voir rapport annuel 2020 de la Direction générale de l'Inspection économique)

tice, c'est la Chambre Nationale des Huissiers de Justice¹⁰ qui est compétente pour le traitement des plaintes. En septembre 2018, un ombudsman des huissiers de justice a été nommé. Celui-ci intervient comme médiateur et peut formuler des avis non contraignants. Pour les avocats, c'est le bâtonnier de chaque Ordre des avocats (Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique - Ordre des Barreaux Flamands)¹¹ qui est compétent pour examiner les plaintes et, le cas échéant, le Conseil de discipline.

3. Etablir un code de déontologie contraignant

L'Association Belge des sociétés de Recouvrement de créances dispose d'un Code de déontologie applicable uniquement à ses membres. Les huissiers de justice et les avocats sont également soumis à des règles déontologiques (Recueil des règles déontologiques pour les huissiers de justice et Code de déontologie de l'avocat).

Il serait pertinent de mettre en place un dispositif pour réunir l'ensemble des secteurs et des acteurs concernés. L'objectif de ces rencontres serait de dégager un ensemble de règles éthiques communes et d'établir un code de déontologie. Ce code régirait la pratique du recouvrement de dettes à l'amiable et serait contraignant pour tous les praticiens.

RECOMMANDATIONS (compétence fédérale : économie)

- Un premier rappel de paiement écrit gratuit ;
- Des frais de recouvrement plafonnés mensuellement et annuellement ;
- Un taux d'intérêt de retard limité au taux d'intérêt légal ;
- Une échéance de paiement minimale à dater de l'émission de la facture et une nouvelle à dater de l'émission du rappel ;
- L'information rapide, adaptée et claire fournie par le créancier au consommateur en difficulté financière sur les aides existantes ;
- Le renforcement des conditions d'accès pour pratiquer le recouvrement de dettes à l'amiable ;
- L'enregistrement, le contrôle de tous les praticiens et, le cas échéant, l'application de sanctions ;
- Une charte éthique commune et contraignante qui aurait pour objectif de permettre un recouvrement prenant en compte les intérêts de toutes les parties.

L'Observatoire soutient les propositions de loi déposées à la Chambre :

- le 20 février 2019 et le 15 octobre 2019 : elles prévoient notamment, dans les relations entre consommateur et entreprise, la gratuité du premier rappel, la limitation et le plafonnement des montants pouvant être réclamés en cas de retard de paiement et l'information à faire aux consommateurs en difficulté de paiement sur les possibilités de médiation de dettes ;
- le 20 février 2019 : elle prévoit la mise sous le contrôle de l'Inspection économique des frais imputés par les huissiers de justice et les avocats agissant dans le cadre du recouvrement de dettes amiable ;
- le 30 juin 2021 : elle prévoit d'étendre l'interdiction du « no-cure-no-pay » au recouvrement amiable. Selon ce principe, le recouvreur qui n'obtient pas le paiement d'une dette ne peut pas facturer sa prestation au créancier.
- le 8 avril 2020 : elle vise à ajouter une condition à l'inscription d'un bureau de recouvrement auprès du SPF Economie : l'utilisation d'un numéro de compte bancaire belge.

¹⁰ Les rapports annuels fournissent des statistiques sur le nombre de plaintes introduites et traitées mais ne détaillent pas les matières visées par celles-ci.

¹¹ Aucun chiffre n'est disponible sur les plaintes déposées contre les avocats.

1. Limiter le nombre d'actes posés dans le cadre d'une même procédure d'exécution

La procédure de recouvrement judiciaire engendre également des coûts importants pour le débiteur (frais d'huissiers de justice, frais de saisie...).

La limitation des actes pouvant être posés par un huissier dans le cadre d'une même procédure d'exécution est indispensable. Force est de constater que certains actes posés – tels que la signification d'un jour de vente – sont multipliés (parfois à l'excès) dans le seul objectif de faire pression¹² sur le débiteur. Les faibles montants alors versés couvrent à peine les frais d'huissier et la dette initiale ne semble jamais diminuer. Dans certains cas, l'huissier peut constater que le débiteur est dans l'impossibilité de rembourser ses dettes et/ou que les coûts d'une saisie seront plus importants que le produit de la vente. Malgré ce constat, certains huissiers continuent à mettre inutilement la pression sur le débiteur en le menaçant d'une vente forcée de ses biens.

2. Etendre l'utilisation du procès-verbal de carence¹³

Un huissier qui constate qu'un débiteur est manifestement insolvable peut dresser un procès-verbal de carence et l'enregistrer dans le FCA¹⁴. L'objectif de cette mesure est d'obliger les autres huissiers à cesser leur tentative de saisie et donc d'éviter des frais inutiles¹⁵. Selon les services de médiation de dettes agréés, cette possibilité est très peu utilisée en pratique. Imposer légalement l'établissement d'un procès-verbal de carence permettrait d'éviter des tentatives de saisie et donc des frais inutiles.

3. Etablir et actualiser les tarifs des huissiers de justice

Les tarifs¹⁶ appliqués par les huissiers de justice n'ont plus été revus depuis 1976. Leur révision est plus que nécessaire. Cet arrêté est obsolète, inutilement complexe et utilise une terminologie, des abréviations et un mode de calcul conduisant à rendre les décomptes d'huissiers difficilement compréhensibles, opaques et invérifiables. De plus, certains frais prévus par cet arrêté, tels que les droits de recette¹⁷ et les droits d'acompte¹⁸, devraient être réduits, voire supprimés. Avec le développement des moyens technologiques, les dettes sont actuellement recouvrées par des procédures automatisées.

¹² « [Petit guide de la vente mobilière forcée à la salle de vente des huissiers de justice de la Région de Bruxelles-Capitale](#) », Centre d'appui aux services de médiation de dettes de la Région de Bruxelles-Capitale, 2020

¹³ Article 519, §1, 2°, C.J. « Les huissiers de justice sont chargés de missions pour lesquelles ils sont seuls compétents et par rapport auxquelles ils sont tenus d'exercer leur ministère.

Ces missions sont : (...) 2° effectuer, à la requête de magistrats, et à la requête de particuliers des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les causes et les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter, ainsi que les constatations que nécessitent les missions légales qu'ils accomplissent ; ces constatations sont authentiques en ce qui concerne les faits et données matériels que l'huissier de justice peut constater par perception sensorielle ;(...) ».

¹⁴ Voir V. Le Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (FCA)

¹⁵ Art. 866 C.J. « Les procédures et les actes nuls ou frustratoires par le fait d'un officier ministériel sont à la charge de cet officier ; celui-ci peut en outre, être condamné aux dommages et intérêts de la partie. »

¹⁶ [Arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations \(M.B. 8.02.1977, p. 1476\)](#)

¹⁷ Les droits de recette : l'huissier de justice perçoit un droit de recette de 1 % (avec un minimum et un maximum) du montant principal et des intérêts, à l'exclusion des frais.

¹⁸ Les droits d'acompte : en cas de paiement échelonné, l'huissier de justice perçoit un droit d'acompte proportionnel sur le montant de chaque versement pour couvrir les frais de gestion.

RECOMMANDATIONS (compétence fédérale : justice)

- La limitation des actes posés par un huissier dans une même procédure d'exécution ;
- L'établissement obligatoire d'un procès-verbal de carence par l'huissier de justice qui constate qu'un débiteur est manifestement insolvable (biens meubles de peu de valeur, absence de biens immobiliers, insuffisance de revenus...);
- Actualiser la liste des biens insaisissables¹⁹ ;
- Des frais de procédure à charge du créancier saisissant ou de l'huissier quand l'inventaire des biens saisis permet d'estimer que le produit de la vente sera inférieur aux frais engendrés par la saisie et la vente ;
- Une révision (simplification et modernisation) de l'arrêté royal du 30 novembre 1976 ;
- L'alignement des droits de recette et des droits d'acompte sur les frais de gestion réels des huissiers, voire leur suppression ;
- Des décomptes d'huissiers de justice clairs, lisibles et compréhensibles.

L'Observatoire soutient les propositions de loi déposées à la Chambre :

- le 16 septembre 2019 : elle prévoit la réduction de moitié du droit de recette et du droit d'acompte pour les aligner sur les frais de gestion réels de l'huissier de justice et la suppression du droit d'acompte pour les remboursements inférieurs à 50 euros.
- le 16 septembre 2019 : elle prévoit que les frais de saisie qui ne sont pas couverts par le produit de celle-ci soient imputés à celui qui a demandé la saisie.

¹⁹ Voir 4. Actualiser la liste des biens insaisissables

3

Renforcer l'efficacité de la médiation de dettes à l'amiable²⁰

Afin d'éviter qu'une situation d'endettement ne s'aggrave, il est important que les débiteurs trouvent rapidement une aide efficace. De nombreuses personnes perçoivent des revenus trop faibles et sont parfois obligées de s'endetter pour subvenir à leurs besoins. Il arrive donc fréquemment que les propositions de paiement aux créanciers soient symboliques, ce qui rend la négociation d'un plan compliquée, voire impossible.

La médiation de dettes est une solution efficace pour aider les personnes confrontées à un endettement non structurel et pour éviter des frais de recouvrement élevés. Il apparaît donc pertinent d'accorder davantage de poids à la médiation de dettes à l'amiable pour parvenir à conclure et mener à terme la procédure. En effet, de plus en plus de créanciers, tant privés que publics, refusent de négocier des plans de remboursement, proposent des plans de remboursement déraisonnables et/ou recourent plus rapidement à la phase judiciaire.

RECOMMANDATIONS (compétence régionale : action sociale)

- L'enregistrement par le médiateur de dettes d'un « avis de médiation de dettes amiable » dans le FCA²¹ afin de suspendre temporairement les mesures de recouvrement et le cours des intérêts et des frais ;
- La justification par le créancier de son refus d'une proposition de plan raisonnable et la possibilité pour ce créancier de déposer une contre-proposition raisonnable tenant compte de la situation particulière du débiteur ;
- L'impossibilité pour le créancier de refuser un plan de paiement qui rembourse la totalité de l'endettement du débiteur dans un délai de 5 ans maximum.

²⁰ Voir « Nouvelles solutions et initiatives pour lutter contre le surendettement des particuliers : un avis critique » (version [FR](#) / version [NL](#)), rédigé en collaboration avec le [BAPN](#), le [SAM](#) et le [Centre d'appui](#).

²¹ Voir V. Le Fichier Central des Avis de Saisie (FCA)

4

Actualiser la liste des biens insaisissables²²

Depuis 1993, la liste des biens insaisissables n'a plus été revue. Elle n'est donc plus adaptée à notre société actuelle. Par exemple, les moyens de communication modernes (GSM, ordinateur, imprimante...) ne bénéficient pas de la protection prévue par l'article 1408 du Code judiciaire alors qu'ils sont devenus indispensables à la recherche d'un emploi, aux démarches administratives, à l'inclusion sociale et même à la scolarité.

Il est donc plus que nécessaire d'actualiser la liste des biens insaisissables prévue à l'article 1408, §1er du Code judiciaire.

RECOMMANDATIONS (compétence fédérale : justice)

- L'ajout des moyens de télécommunication modernes dans la liste des biens insaisissables ;
- La fixation d'une valeur minimale de revente aux biens saisissables pour éviter que les frais de saisie et de vente ne soient supérieurs à la valeur des biens vendus.

L'Observatoire soutient les propositions de loi déposées à la Chambre :

- le 8 juin 2017 : elle prévoit notamment d'intégrer dans la liste des biens insaisissables un poste de radio, un téléviseur, un téléphone, un ordinateur, une imprimante et tout le matériel nécessaire à une connexion internet.
- le 7 novembre 2019 : elle prévoit que la valeur des biens saisis doit être supérieure aux frais de saisie et de vente. Par contre, le montant proposé de 25 € nous semble sous-évalué.

²² [Article 1408, § 1er du Code Judiciaire](#)

5

Améliorer le fonctionnement du Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (FCA)²³

Le FCA est un registre centralisé qui permet d'évaluer la solvabilité d'un débiteur. Sa version informatisée a vu le jour en 2011 et avait pour objectif de pallier le caractère incomplet, décentralisé et souvent erroné des données contenues dans l'ancien fichier (classement manuel des avis en version papier au sein des greffes du Tribunal des saisies de chaque arrondissement judiciaire). Il est géré par la Chambre nationale des huissiers de justice.

La Centrale des crédits aux particuliers (CCP)²⁴ permet également d'évaluer la solvabilité d'emprunteurs potentiels. Les prêteurs ont l'obligation de la consulter avant d'octroyer un crédit. Elle est gérée par la Banque nationale de Belgique.

Il existe plusieurs initiatives visant la mise en place de nouvelles plateformes digitales²⁵. Or, à l'heure actuelle, une telle coexistence de fichiers pose déjà des problèmes (multiplication des encodages, fiabilité des données enregistrées, absence de suivi dans l'encodage des données...)²⁶. Il serait plus pertinent de repenser les outils existants pour leur apporter une réelle effectivité.

RECOMMANDATIONS (compétence fédérale : justice)

L'enregistrement de données supplémentaires dans le FCA tel que l'« avis de médiation de dettes amiable » et l'élargissement de l'accès au FCA aux services de médiation de dettes agréés²⁷.

²³ [Loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes \(M.B. 9.08.2000, p. 27284\)](#)

²⁴ [Articles VII.148 à VII.157 CDE](#)

²⁵ Par exemple, Modero One, MyTrustO.

²⁶ Voir « [Le règlement collectif de dettes, les défis de demain](#) », XXIX^e colloque de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement.

²⁷ Voir 3. Renforcer l'efficacité de la médiation de dettes à l'amiable



L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement

Adresse : Château de Cartier, Place du Perron, 38, 6030 Marchienne-au-Pont

Tél : 071/33.12.59 - **Fax :** 071/32.25.00

Email : info@observatoire-credit.be

Site internet : <http://www.observatoire-credit.be>

N°entr. : 0452.320.403 - RPM Hainaut (div. Charleroi)

IBAN : BE91 0682 4452 2576

Éditeur responsable : Vincent MAGNEE